



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 066 027 23 D0019

date de dépôt : 31 juillet 2023

date d'affichage : 01 août 2023

demandeur : Monsieur NEGRE ALAIN

pour : REMPLACEMENT CLÔTURE ET
IMPLANTATION PORTAIL D'ACCÈS

adresse terrain : 18 IMPASSE DE LA SOURCE lieu-
dit CITE DE LA TET, à La Cabanasse (66210)

Commune de La Cabanasse

ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Cabanasse

Le maire de La Cabanasse,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 juillet 2023 par Monsieur NEGRE ALAIN demeurant 10 RUE JORDI PERE CERDA, Saint-André (66690);

Vu l'objet de la déclaration pour le REMPLACEMENT de CLÔTURE ET IMPLANTATION PORTAIL D'ACCÈS sur un terrain situé 18 IMPASSE DE LA SOURCE lieu-dit CITE DE LA TET, à La Cabanasse (66210) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 11 août 2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L.122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu le PLU approuvé en date du 01/06/2007 ;

Considérant que la commune de La Cabanasse dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et se trouve régie par la Loi montagne ;

Considérant que le projet d'un portail d'accès de 1,20 m de haut sur 4 m de long et de murs de clôture sur mur bahut pour une hauteur totale de 1,30 m de haut sur 7 m de long donnant côté impasse de la source, porte sur une parcelle de la commune située en zone UB du PLU susvisé ;

Considérant l'article UB11 relatif à l'aspect extérieur des constructions impose notamment que la hauteur totale des clôtures en bordure de voie privée ou publique ne peut excéder 1,30 m, que si la clôture est établie sur mur bahut, celui-ci ne peut excéder 0,80 m de haut, que les clôtures sont constituées de pierres ou de bois et que les haies vives sont autorisées sur mur bahut ;

Considérant que le projet présente un mur bahut qui excède la hauteur maximale autorisée ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Article 2

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Cabanasse, le 24 août 2023

Le maire,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.